

Mise en ligne de la cartographie des cours d'eau du département de la Charente

Suite à une instruction du Ministère en charge de l'environnement en 2015, la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente s'est mobilisée depuis 2015 pour élaborer une cartographie des cours d'eau du département. L'objectif est d'informer sur la localisation des cours d'eau qui relèvent de la réglementation issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dont la police de l'eau contrôle l'application, en les différenciant des autres écoulements qui ne sont pas soumis à cette réglementation.

FICHEN°1

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Définition L.215-7-1 du Code de l'Environnement

1	Un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine 	2	Alimenté par une source 
3	Un débit suffisant la majeure partie de l'année  <i>Adaptation pédoclimatique</i>	Autres indices : La faune et la flore 	

Tous travaux dans un cours d'eau nécessitent une autorisation de l'administration

Attention ! D'autres catégories de cours d'eau définies pour des réglementations spécifiques existent !

- Les **cours d'eau BCAE** (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune) en lien avec la directive «Nitrates» (bandes enherbées de 5m en zone vulnérable ou 10m en zone d'action renforcée)
- Les cours d'eau classés **liste 1 ou liste 2 pour la continuité écologique**
- Les cours d'eau classés **1ère ou 2ème catégories piscicoles** pour les périodes d'intervention
- De même les périmètres ZNT (Zones Non Traitées) pour l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques en bordure de point d'eau.

L'entretien d'un fossé

Une **déclaration** (voire autorisation) préalable à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires est nécessaire :

- Si le fossé fait partie d'une **zone humide** (le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle)
- Si le fossé concourt au **drainage** d'une surface de bassin versant supérieure à 20 hectares (1ha en zone Natura 2000)
- Si le fossé abrite une ou des **espèces protégées ou en constitue l'habitat**
- Si l'aménagement **altère des prairies humides** situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de zones de frayères à brochets

Dans tous les cas, une étude d'incidences Natura 2000 est nécessaire, même si le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un site Natura 2000. C'est peut-être le cas pour certains projets situés à proximité du site et qui produisent une atteinte potentiellement significative aux intérêts écologiques remarquables ayant justifié le classement de ce site dans le réseau européen Natura 2000 (Article R. 414-19 et suivants du code de l'environnement).

Son entretien consiste périodiquement à :

- Enlever les embâcles, tels que les branches d'arbres ou les dépôts localisés apportés par les eaux.
- Nettoyer le fossé en retirant les matériaux indésirables, sans le surcreuser, et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

Pour toutes informations, contacter la DDT :
Direction Départementale des Territoires - SEER - PMA
43 Rue du Dr Durouelle, 16000 Angoulême
05-17-17-38-71
www.charente.gouv.fr

Vous pouvez également contacter :
les Syndicats de Rivière, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de pêche, Charente-eaux

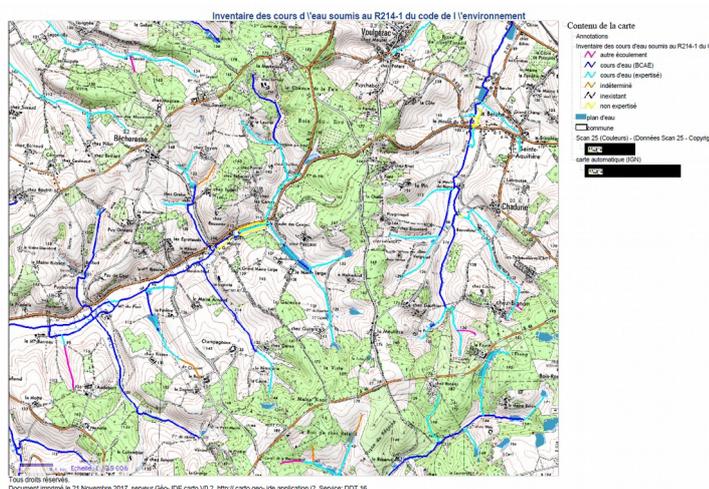


Au titre de la police de l'eau, un cours d'eau est « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte-tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » (article L215-7-1 du code de l'environnement). Pour être qualifié de cours d'eau, un écoulement ne doit pas être alimenté exclusivement par les pluies locales et est généralement issu d'une source permanente ou intermittente ou d'un autre cours d'eau.

Un travail de cartographie engagé depuis 2015 a permis de réaliser un inventaire d'une partie des cours d'eau charentais.

La démarche a été conduite sous l'égide d'un comité de pilotage mis en place par le préfet de la Charente associant la chambre départementale d'agriculture, l'Agence française pour la biodiversité, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les syndicats de rivière, le syndicat mixte Charente - eaux, le conseil départemental (en tant que gestionnaire du fleuve), la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, l'association Charente Nature et les établissements publics territoriaux de bassin (Charente, Vienne, Dordogne) ainsi que l'association des propriétaires forestiers privés.

Établie d'abord sur la base de données cartographiques existantes, la réalisation de la cartographie a nécessité la réalisation de visites de terrain en 2017 et 2018 (1190 km ont été expertisés), et la contribution des acteurs du territoire et notamment les agriculteurs, dont les observations ont été relayées par la chambre départementale d'agriculture. Des visites de terrain ont aussi été organisées avec le comité de pilotage.



Cette cartographie est désormais accessible en ligne via le site Web des services de l'État en Charente, à l'adresse :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/115/DDT16_cours_eau_police_eau.map

La cartographie a vocation à représenter les cours d'eau concernés par le champ d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement). Elle couvre plus de 4000 km de cours d'eau (représentés en traits bleu) cartographiés, soit près de 70 % des 5 800 km recensés dans la base de données BD-TOPO de l'institut géographique national qui a servi de référence. Certains bassins-versants ont été cartographiés à plus de 95 %. Certains écoulements n'ont pu être qualifiés définitivement à ce jour (ils sont qualifiés d'indéterminés et représentés en traits orange sur la carte).

Cette cartographie est un document d'information et elle sera évolutive.

Sur les secteurs et les linéaires qui n'ont pas encore été expertisés (représentés en traits jaunes ou correspondant à un écoulement figurant sur une autre carte ou observé sur le terrain) un document est mis à disposition des pétitionnaires pour solliciter la direction départementale des territoires de la Charente afin de statuer sur l'écoulement avant tous travaux.

Sur les cours d'eau, les travaux qui relèvent de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'un dossier de demande de travaux préalablement à leur réalisation et d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

Une plaquette d'information à ce sujet et des formulaires sont disponibles en ligne sur le site Web des services de l'État en Charente.

FICHE N°2

Entretien des cours d'eau pour propriétaires riverains et usagers de l'eau

Les droits du propriétaire riverain (Articles L215-1 à L215-6 du Code de l'Environnement)



Cours d'eau



Cours d'eau recadré



Fossé en eau

Rive gauche



Rive droite



Si on se dirige vers l'aval, on est à gauche de la rive droite et à droite de la rive gauche.

La réglementation française distingue les cours d'eau domaniaux (propriété du Conseil départemental en Charente) des cours d'eau non domaniaux (propriété privée).

Le droit de propriété

(Sur cours d'eau non domaniaux) Lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, chaque riverain est propriétaire de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié.

L'eau n'appartient pas au propriétaire

Le droit d'usage de l'eau

Ce droit est limité aux besoins domestiques (arrosages, abreuvement, prélèvements < 1000m³/an) à condition de préserver un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau.

Le droit de pêche

L435-4

Chaque propriétaire dispose d'un droit de pêche au droit de sa parcelle jusqu'au milieu du cours d'eau. Il doit s'acquitter d'une carte de pêche.

Protection du patrimoine piscicole

Les devoirs du propriétaire riverain

L'entretien du cours d'eau (Articles L215-14 et R215-2 du Code de l'environnement)

Le propriétaire a l'obligation d'entretenir régulièrement le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

L'obligation de passage sur la rive

Les agents assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche ont un droit de passage sur les propriétés le long des cours d'eau afin d'exercer leur mission. Lorsque l'entretien du cours d'eau est réalisé par une collectivité publique (Déclaration d'intérêt Général), le propriétaire riverain est tenu de laisser le libre passage pour la bonne réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6m.

La protection du patrimoine piscicole

Les propriétaires disposant d'un droit de pêche doivent participer à la protection des peuplements de poissons en assurant l'entretien des berges et du cours d'eau.

Entretien régulier

Se traduit par des actions légères, ponctuelles et régulières :

- l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non
- l'élagage ou le recépage de végétation des rives
- le faucardage localisé

AUX PERIODES D'INTERVENTIONS

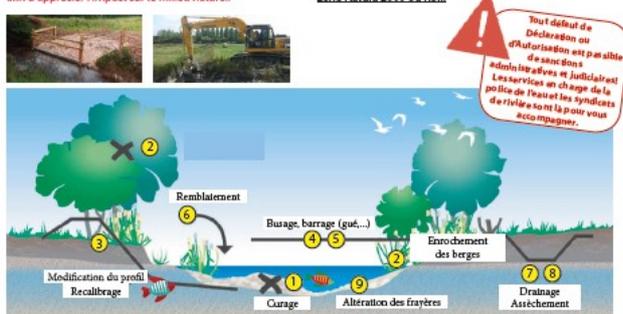
ATTENTION !
Au delà ...

FICHE N°3

... Au delà de l'entretien régulier Des interventions réglementées

Toute opération dans le lit ou sur les berges des cours d'eau, autre que l'entretien régulier, est soumise à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau. En fonction de leur nature et de leur importance, les travaux peuvent être soumis au dépôt préalable d'un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau (voir déclaration simplifiée) ou d'autorisation en application de la nomenclature eau (Articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) afin d'apprécier l'impact sur le milieu naturel.

De même, le Code de l'Environnement impose à toutes les décisions administratives, dont les déclarations de travaux ou d'activités, une évaluation des incidences sur les zones classées Natura 2000, c'est-à-dire des zones protégées pour la sauvegarde d'habitats et d'espèces animales ou végétales (Décret n°2010-365 du 9 avril 2010). Cette déclaration est obligatoire, que le projet soit situé en zone Natura 2000 ou non.



Tout défaut de Déclaration ou d'Autorisation est passible d'amendes civiles et judiciaires ! Les services en charge de la police de l'eau et les Syndicats de rivières sont à votre service éco-paysan.

Type de travaux	Rubriques et arrêtés de prescriptions
1 Curage, extraction de sédiments (analyses sédimentaires obligatoires)	3.2.1.0 et arrêtés du 30 mai 2008 et 9 août 2006
2 Consolidation, protection de berges artificielles (enrochement, palplanches...) dès 20m de longueur	3.1.4.0 et arrêté du 13 février 2002
2 3 1 4 Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau	3.1.2.0 et arrêté du 28 novembre 2007
4 Busage du cours d'eau (ou autre ouvrage impactant la luminosité) dès 10m de longueur	3.1.3.0 et arrêté du 13 février 2002
5 Installation de remblais dans le lit mineur obstacle à l'écoulement et/ou à la continuité écologique, dès 20cm de hauteur entre amont et aval curage	3.1.1.0 et arrêté du 11 septembre 2015
6 Remblais en lit majeur dès 400m³	3.2.2.0 et arrêté du 13 février 2002
7 Assèchement de zones humides (obligation de mesures compensatoires) dès 1000m²	3.3.1.0 et arrêté du 24 juin 2008
8 Réalisation de réseaux de drainage dès 20 hectares	3.3.2.0
9 Travaux divers sur le cours d'eau ou dans le lit majeur susceptibles de débruier des frayères, zone de croissance ou d'alimentation	3.1.5.0 et article 2 du décret du 25 mars 2008 et arrêté du 30 septembre 2014

→ Pour toutes informations, contacter le DDTF : Direction Départementale des Territoires - SEER - PMA, 43 Rue du Dr. Barrois, 16100 Angoulême, 05-17-17-38-71, www.charente.gouv.fr



Attention : cette cartographie des cours d'eau ne constitue pas le référentiel unique du champ d'application d'autres réglementations relatives notamment à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (arrêté ministériel du 4 mai 2017 et arrêté préfectoral 13 juillet 2017) et aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE – D615-46 du code rural et de la pêche maritime), définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 avec une représentation en traits rouge (5 m) et verts (10 m) sur les cartes dédiées à cette thématique.

